



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0434

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries

Sous-Thème(s) : Toutes Industries

Imposition d'une analyse des eaux dans les PE

1. Libellé de la mesure

Imposition dans la demande de permis d'une analyse des eaux usées industrielles pour les entreprises dont les conditions sectorielles relatives à leurs activités n'existent pas encore dans la législation.

2. Explicatif du libellé

Lorsque des conditions sectorielles n'existent pas dans la législation pour un secteur d'activité, l'entreprise est tenue de remettre une analyse des eaux usées industrielles qu'elle génère, lors de la demande du permis d'environnement. Exemple: la fonderie, les papiers autocollants imprimés, les produits destinés à la pharmacie, les tanneries,...

Dans l'annexe I (formulaire général des demandes de permis d'environnement (PE) et permis unique (PU)) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, est indiqué : valeurs maximales, réelles ou estimées. Certaines entreprises transmettent les valeurs limites réelles ou renseignent les valeurs maximales, d'autres ne donnent aucune information.

L'analyse des eaux usées industrielles doit figurer dans la demande du permis.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Remise d'un avis ou d'un permis d'environnement correcte reflétant la réalité du terrain.

S'informer sur la nature des substances réellement rejetées par un secteur d'activité donné.